TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Lanaudière

Dossier: 1260207-71-2201

Dossier accréditation : AM-2002-0314

Montréal, le 21 mars 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ambulances St-Gabriel

Employeur

et

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

_

¹ RLRQ, c. C-27.

1260207-71-2201

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les techniciennes et tous les techniciens ambulanciers salariés au sens du Code du travail. »

De: Ambulances St-Gabriel

733, rue Ladouceur Joliette (Québec) J6E 3W6

Établissement visé :

62, rue Monday

Saint-Gabriel (Québec) J0K 2N0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en

danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Applied Language

Annie Laprade

Me Danny Venditti ROY BÉLANGER AVOCATS, S.E.N.C.R.L. Pour l'association accréditée

AL/él